

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **- 1 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE
Local au sein du bâtiment de la Conciergerie - Plateau de Frescaty

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n°341 / 2022 en date du **- 1 SEP. 2022**

Ci-après désignée par le terme « Le Bailleur » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

L'Association Départementale de la Protection Civile de la Moselle

1, Rue du Chemin de Fer – 57155 MARLY

Représentée par Monsieur Jean-Pierre PAVAN, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée "Le Preneur" ou « La Protection Civile »

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et l'Association Départementale de la Protection Civile de la Moselle sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Aux fins de permettre à la Protection Civile, association de Sécurité Civile intervenant notamment dans des missions d'assistance aux populations, de stocker le surplus des dons collectés initialement pour les victimes de guerre en Ukraine et qui sera distribué aux personnes en difficulté, l'Eurométropole de Metz consent à mettre à disposition de ladite association un local situé au sein du bâtiment de la Conciergerie sur le Plateau de Frescaty.

Ainsi, il est convenu entre les Parties d'établir une convention d'occupation à titre précaire et temporaire au profit de la Protection Civile pour la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment de la Conciergerie située sur le Plateau de Frescaty.

Le présent contrat vient définir les modalités de mise à disposition établie à titre précaire et temporaire au bénéfice de la Protection Civile.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

Le bien mis à disposition et défini en annexe 1, correspond à un espace de stockage d'une superficie approximative de 120 m², situé au sein du bâtiment de la Conciergerie.

Le bien est situé sur la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
13	81	Frescaty	AUGNY	02ha 97a 84ca

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS

Le Preneur s'engage à occuper lui-même l'espace mis à sa disposition. Il s'engage également à occuper paisiblement et raisonnablement les locaux, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à y recevoir et stocker les dons à destination des victimes de la guerre en Ukraine.

Le bien objet de la présente ne devra pas être utilisé à d'autres fins que le stockage des dons collectés par le Preneur et destinés à être distribués aux personnes en difficulté.

ARTICLE 3 : STATUT JURIDIQUE

En raison des travaux d'aménagement prévus par l'Eurométropole de Metz sur le site du Plateau de Frescaty, la présente convention revêt un caractère de précarité. Le Preneur peut donc à tout moment être contraint de quitter le bien mis à sa disposition afin de permettre le lancement d'éventuelles opérations d'aménagement.

En cela, il est convenu entre les Parties que la présente convention n'est pas régie par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et par les dispositions non codifiées du décret du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'accès au bien est autorisé du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le bien mis à disposition du Preneur n'est en aucun destinée à recevoir du public à l'exception des personnes dûment autorisées par le Preneur ou de prestataires divers dûment autorisés par ce dernier.

Le Preneur doit se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur et en particulier, au Règlement du Plateau de Frescaty (annexe 2), le tout de façon à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Si son activité nécessite des autorisations administratives, le Preneur sera seul responsable de l'obtention de ces dernières et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité du Bailleur puisse être recherchée.

Les aires de dépôt et de stockage « sauvages » ne sont pas autorisées sur le site du Plateau de Frescaty.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront établis de manière contradictoire entre les Parties.

Si au terme de la convention le bien n'est pas restitué dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état de l'espace mis à disposition.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Le Preneur étant une association d'utilité publique, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur les biens mis à disposition de manière que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet. Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux Parties et à fournir une attestation d'assurance au Bailleur.

Le Preneur reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur s'engage, en raison du caractère strictement précaire de la présente autorisation, à lui conserver son caractère personnel.

Il ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour l'Association Départementale
de la Protection Civile de la Moselle
Le Président

Jean-Pierre PAVAN

DÉCISION 342 / 2022

PORTANT INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE LA VOIRIE CORRESPONDANT A UNE PARTIE DE LA RUE DU LAVOIR A FEY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu la délibération en date du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé d'étendre les délégations confiées à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière», a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "décider de l'intégration des voiries privées et des équipements communs privés dans le domaine public de Metz Métropole",

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société LOTANGE de céder à l'euro symbolique la parcelle correspondant à une partie de la rue du lavoir à FEY et ce, afin d'être intégrée dans le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par les services techniques de Metz Métropole quant à cette demande d'intégration dans le domaine public métropolitain,

DÉCIDONS :

- D'intégrer dans le domaine public de Metz Métropole la parcelle référencée ci-dessous, propriété de la Société LOTANGE dont le siège est situé 7 rue Puhl Demange à METZ (57000), après acquisition auprès de cette dernière sur la base de l'euro symbolique :

- section 1 n° 556 / 0068 de 15a 91ca (plan annexé à la présente décision)

- De signer l'acte de vente et tout document se rapportant à cette opération.

- De laisser à la charge du vendeur les frais de notaire résultant de cet acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220901-decis342-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



A Metz, le **- 1 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

PLAN DE SITUATION
PARCELLE CADASTREE SECTION 1 N°556 A FEY



DÉCISION 344 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE PAR LE MUSEE DE LA COUR D'OR AU TITRE DU FONDS REGIONAL POUR L'ACQUISITION DES MUSEES (FRAM)

Nous soussignée, Anne FRITSCH-RENARD, 16^{ème} Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

DÉCIDONS :

- De solliciter, au titre du FRAM, une subvention de l'Etat (DRAC) et de la Région Grand Est à hauteur de 50% du coût d'acquisition, s'élevant à 7 960 €, d'un cartel et sa console messins datant du XVIII^{ème} siècle et dont le mouvement est signé de Gérard Père, maître horloger à Metz.

Fait à Metz, le 1^{er} SEP. 2022



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Anne FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220901-Decis344-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





DÉCISION 345 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'ESPACES EXTERIEURS SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DE LA CRS AUTOROUTIERE LORRAINE-ALSACE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D015 en date du 1^{er} mars 2019 et ses avenants n°1 et 2 par lesquels l'Etablissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de METZ METROPOLE l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande formulée par la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace de pouvoir disposer d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, en vue d'y organiser des stages de spécificité d'agents autoroutiers CRS,

CONSIDERANT que les stages organisés par la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace concourent à l'intérêt général,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au profit de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace dont le siège est situé 21 avenue de la Libération à CHATEL-SAINT-GERMAIN (57161), pour la mise à disposition d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- désignation des biens :
 - une partie de l'ancien taxiway et de la piste aérienne situés sur le Plateau de Frescaty, à extraire des parcelles cadastrées section 13 n°74 à AUGNY et 30 n° 15 à MARLY, conformément à l'annexe 1 de la convention.
- tarif : mise à disposition à titre gratuit
- durée : du 5 septembre 2022 au 1^{er} novembre 2022 inclus, étant précisé que l'accès au site se fera uniquement sur demande de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace auprès de METZ METROPOLE au moins 5 jours avant la tenue des stages.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 2 septembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de gestionnaire, Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n°345 / 2022 du 2 septembre 2022

Ci-après dénommé "**L'Eurométropole de Metz**"

d'une part,

Et

CRS Autoroutière Lorraine-Alsace

21, Avenue de la Libération – 57161 CHATEL-SAINT-GERMAIN

Représentée par le Commandant Divisionnaire Philippe GLORIAN, Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace,

Ci-après dénommée "**le Preneur**"

d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après "**Les Parties**".

PREAMBULE

La CRS Autoroutière Lorraine-Alsace a sollicité l'Eurométropole de Metz pour pouvoir disposer, de manière occasionnelle, de terrains sur le Plateau de Frescaty en vue d'y organiser des stages de spécificité d'agents autoroutiers CRS.

Dans ce cadre, les Parties ont convenu de la conclusion d'une convention portant mise à disposition au bénéfice de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace, d'une partie de la piste et de l'ancien Taxiway du site précité.

Il est rappelé que l'emprise foncière concernée est propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1^{er} mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

La présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition temporaire.

Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le terrain mis à disposition du Preneur correspond à une partie de l'ancien taxiway et de la piste aérienne situés sur le Plateau de Frescaty, sur les communes d'AUGNY et de MARLY.

Le périmètre des biens mis à disposition est défini en annexe 1.

L'emprise concernée est issue des parcelles suivantes :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Commune</u>
13	74	Frescaty	130ha 41a 24 ca	AUGNY
30	15	Frescaty	26ha 86a 28ca	MARLY

Article 2 : DESTINATION

Le bien désigné à l'article 1 est destiné à l'organisation de stages de spécificité d'agents autoroutiers CRS.

Le Preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la tenue de ces stages.

Il sera seul responsable de la sécurité de son personnel, occupants, visiteurs, fournisseurs et utilisateurs des espaces mis à sa disposition, sans recours contre l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire ainsi que celle du matériel utilisé dans ce cadre.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès au site du Plateau de Frescaty au Preneur ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par le Preneur dans le cadre de l'organisation de ses stages.

L'accès au site est autorisé du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour pouvoir accéder au site, les dates et horaires des stages seront communiqués par le Preneur aux services de l'Eurométropole de Metz au minimum 5 jours avant leur tenue à l'adresse suivante : conciergeriepf@metzmetropole.fr (contact : Monsieur MICHANOL – T. 06 67 72 52 32).

Pour pouvoir accéder au terrain mis à disposition, le responsable du stage devra au préalable retirer un badge auprès des agents en charge de la surveillance du site dont les bureaux sont situés à la Conciergerie (entrée principale) et leur remettre la liste des participants. La remise du badge s'effectuera contre remise d'une pièce d'identité.

Le Preneur s'engage à utiliser la voie d'accès mentionnée en annexe 1 pour se rendre sur les espaces mis à disposition.

3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'Eurométropole de Metz autres que ceux précédemment mentionnés.

Le Preneur est tenu de respecter et de faire respecter par les personnes participant aux stages, le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 2).

Les équipements nécessaires à la réalisation de ces stages sont du ressort du Preneur, l'Eurométropole de Metz ne fournissant aucun matériel dans cette perspective. Aucun matériel ne devra être laissé sur le site entre la première et la dernière session de stage.

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.

Il devra mettre en place les mesures nécessaires assurant la sécurité des participants et celle de toute personne circulant sur le Plateau de Frescaty.

Le Preneur s'engage à sécuriser le terrain mis à sa disposition par la mise en place de balises / rubalises, personnel, ou tout autre dispositif et ce, de manière à ne pas entraver l'accès aux pompiers si nécessaire.

Le revêtement des espaces mis à disposition est reconnu comme étant dans un état moyen (nombreux trous et cailloux). Le Preneur se chargera de dégager la piste de tout obstacle, si nécessaire, avant chaque intervention sur le site.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire et de leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la période du 5 septembre 2022 e la date de signature de la présente convention et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2022 inclus, étant précisé que l'accès au site se fera exclusivement sur demande de l'occupant, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la présente.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au site dans son ensemble ou à certaines zones pour des raisons qui lui sont propres.

La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

Article 5 : TARIF

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : RESTITUTION DU SITE

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement à l'Eurométropole de Metz toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

A l'issue de la mise à disposition, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

Article 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

L'Etat étant son propre assureur, l'Eurométropole de Metz dispense le Preneur de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette mise à disposition.

Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le Preneur s'engage à en assurer la réparation de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renoncera à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Il ne réclamera à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE / RESILIATION

En cas de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, ou du non-respect du règlement général du site, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

L'une des deux parties peut à tout moment procéder à la résiliation immédiate de la présente convention par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie dans les cas suivants :

- dysfonctionnement grave,
- changement des modalités de fonctionnement fixées par la présente convention,
- changement de représentant légal,
- changement de destination du site,
- engagement de travaux de démolition ou de requalification du site par toute personne morale désignée par l'Eurométropole de Metz,
- cession du terrain.

Article 9 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires à METZ, le 2 septembre 2022

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace
Le Commandant Divisionnaire

Philippe GLORIAN
Commandant de la CRS Autoroutière
Lorraine-Alsace

DÉCISION 361 / 2022

PORTANT VENTE AUX ENCHERES D'UN VEHICULE LEGER REFORME IMMATRICULE BT-333-JN

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « décider l'aliénation et l'acquisition de gré à gré de biens meubles jusqu'à 25 000 € »,

CONSIDERANT la volonté de METZ METROPOLE de favoriser le réemploi des véhicules réformés dont elle n'a plus l'utilité,

CONSIDERANT que l'état du véhicule léger Citroën C2 immatriculé BT-333-JN ne permet plus d'être utilisé par les services de METZ METROPOLE,

DÉCIDONS :

D'approuver la réforme et d'autoriser la vente du véhicule léger Citroën C2 immatriculé BT-333-JN, dont le montant de la mise à prix s'élève à 500 €,

D'imputer la recette en résultant au chapitre 77, article 775 fonction 020 du budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220912-Decis361-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

12 SEP. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

DÉCISION 362 / 2022

PORTANT VENTE AUX ENCHERES D'UN CHARGEUR FRONTAL

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « décider l'aliénation et l'acquisition de gré à gré de biens meubles jusqu'à 25 000 € »,

CONSIDERANT la volonté de METZ METROPOLE de favoriser le réemploi du matériel réformé dont elle n'a plus l'utilité,

CONSIDERANT que l'état du matériel chargeur frontal FAUCHEUX F256 ne permet plus d'être utilisé par les services de METZ METROPOLE,

DÉCIDONS :

D'approuver la réforme et d'autoriser la vente du matériel chargeur frontal FAUCHEUX F256, dont le montant de la mise à prix s'élève à 500 €,

D'imputer la recette en résultant au chapitre 77, article 775 fonction 020 du budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220912-Decis-362-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **12 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220908-Decis366-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉCISION 366 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE PROCURATION RELATIVE A UNE MAINLEVÉE ET A LA RADIATION DE RESTRICTIONS INSCRITES AU LIVRE FONCIER

Nous soussigné, Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier et Immobilier de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur Alexandre BOULEY en date du 25 novembre 2021 l'habilitant à signer les « procurations aux notaires relatives aux mainlevées et radiation des restrictions inscrites au Livre foncier grevant les biens »,

VU l'arrêté préfectoral DCL/1-080 en date du 9 décembre 2020 portant modification des statuts de Metz Métropole,

VU la demande formulée par la SCP REMY, GODARD & REMY, Notaires associés, située 24 Avenue Foch à METZ (57000), de pouvoir intervenir à l'acte de vente pour les biens situés sur l'ancienne ZAC d'AUGNY et correspondant aux parcelles cadastrées section 12 n° 4, 5 et 68/3 à AUGNY,

CONSIDÉRANT que Metz Métropole s'est subrogée dans les droits de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz bénéficiant initialement d'un traité de concession d'aménagement de la ZAC d'AUGNY,

CONSIDÉRANT que les biens précités sont dorénavant situés sur la ZAE ACTISUD,

CONSIDÉRANT que Metz Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

CONSIDÉRANT que les parcelles précitées sont grevées d'un droit à la résolution de la vente et d'une restriction au droit de disposer, en vertu d'un acte en date du 30 décembre 1983,

DÉCIDONS :

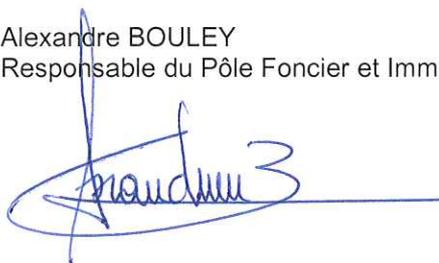
- De signer la procuration relative à la mainlevée simple et totale et à la radiation entière et définitive de la restriction au droit de disposer et droit à la résolution de la vente grevant les parcelles suivantes :
 - section 12 n°4 à AUGNY (03a 32ca)
 - section 12 n°5 à AUGNY (54 ca)
 - section 12 n°68/3 à AUGNY (15a 96ca)

- De donner pouvoir à la SCP REMY, GODARD & REMY, Notaires associés, située 24 Avenue Foch à METZ (57000), pour faire procéder à cet effet à toutes formalités de publicité foncière.

Fait à Metz, le **- 8 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation

Alexandre BOULEY
Responsable du Pôle Foncier et Immobilier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alexandre Bouley', with a long horizontal line extending to the right.

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE :

La Métropole dénommée « **METZ METROPOLE** », Administration publique, ayant son adresse postale au 1 Rue du Parlement de Metz, 57000 METZ et immatriculée à l'INSEE sous le numéro 200 039 865.

Représentée par :

Monsieur Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier et Immobilier de Metz Métropole, dûment habilité à signer en vertu d'un arrêté de délégation en date du 25 novembre 2021 et de la décision 366/2022 en date du 9 septembre 2022

DONNE par la présente tous pouvoirs à :

- Tous clercs de l'étude de Maître Jean-Claude REMY, notaire à METZ (57), 24 Avenue Foch,
- Ou à défaut, tous clercs de l'étude de Maître Mickaël JACOB, notaire à METZ (57), 5 Entrée Serpenoise,

A l'effet de CONSENTIR à la radiation au livre foncier d'AUGNY des inscriptions suivantes :

- ❖ C2008MET033297 : Droit à la résolution de la vente et restriction au droit de disposer résultant d'une interdiction d'aliéner (section 12 n°4, n°5 et n°68/3) au profit de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz S.A. à Metz
- ❖ C2008MET033298 : Restriction au droit de disposer résultant d'une promesse de vente (section 12 n°4 et n°5) au profit de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz S.A. à Metz

Il est ici précisé que ces inscriptions étaient prises initialement au profit de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz S.A. à Metz dans le cadre de la ZAC d'AUGNY. Par courriel en date du 23 novembre 2015, la SAREM a indiqué ne plus être concessionnaire de la ZAC d'AUGNY et la concession revient à la Ville d'AUGNY.

A ce jour la compétence appartient à METZ METROPOLE dans le cadre de la radiation de ces inscriptions.

Par conséquent, le représentant de METZ METROPOLE ès-qualités, donne tous pouvoirs aux mandataires susnommés à l'effet de :

- Procéder à la radiation des inscriptions ci-dessus au livre foncier d'AUGNY et à cet égard signer tout acte de mainlevée, toutes pièces, intervenir à tout acte,
- plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de parvenir à la radiation de ces inscriptions

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

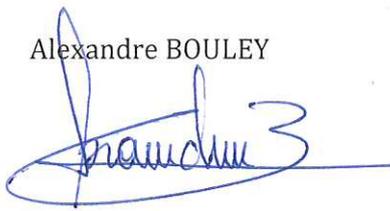
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à METZ

Le **- 8 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Pôle Foncier et Immobilier

Alexandre BOULEY



DÉCISION 371 / 2022

PORTANT MISE À DISPOSITION DU SITE DU MONT SAINT-QUENTIN DANS LE CADRE D'UNE RANDONNÉE VTT ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION AMANVILLERS VTT

Nous soussigné, Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 25 Novembre 2021 par lequel Monsieur Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole, a reçu délégation,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur SCHWANK Jean-Albert, organisateur de l'évènement de pouvoir accéder au site classé du Mont-Saint-Quentin situé sur les communes de Lessy, Scy-Chazelles, Ban-Saint-Martin, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Longeville-Lès-Metz, dans le cadre de l'organisation d'une randonnée VTT prévue le Dimanche 18 Septembre 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention ci-annexée établie entre Metz Métropole et l'Association AMANVILLERS VTT, représentée par Monsieur SCHWANK Jean-Albert encadrant l'organisation d'une randonnée VTT prévue le 18 septembre 2022, aux conditions suivantes :

- mise à disposition des parcelles du Mont Saint-Quentin dont Metz Métropole est gestionnaire en totalité et propriétaire en partie
- mise à disposition gratuite
- durée : 1 demi-journée, le 18 septembre 2022 de 09H00 à 12H00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220912-Decis371-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 12 SEP. 2022

Pour le Président
Le Responsable du Pôle Foncier
Immobilier

Alexandre BOULEY

**AUTORISATION D'ACCES
AU MONT SAINT-QUENTIN**

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ Cedex, représenté par Monsieur Alexandre BOULEY, responsable du Pôle Foncier et Immobilier de Metz Métropole, dûment habilité à signer, en vertu de son arrêté de délégation en date du 25 Novembre 2021 et de la décision n° 371 / 2022,

Ci-après désigné par le terme « EUROMETROPOLE DE METZ »,

AUTORISE par la présente, L'Association AMANVILLERS VTT – 53 Grand Rue – 57865 AMANVILLERS,
Représenté par Monsieur SCHWANK Jean-Albert, Président de l'association,

A ACCEDER, dans le cadre de la manifestation « TRACE AMANVILLOISE », qu'elle souhaite organiser le Dimanche 18 Septembre 2022 de 09H00 à 12H00, au site classé du Mont Saint-Quentin situé sur les communes de Lessy, Scy-Chazelles, Ban-Saint-Martin, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Longeville-Lès-Metz, dont « EUROMETROPOLE DE METZ », est gestionnaire en totalité et propriétaire en partie.

« EUROMETROPOLE DE METZ » autorise l'accès au site du Mont Saint-Quentin à l'ensemble des personnes inscrites au « TRACE AMANVILLOISE », prévue le 18 Septembre 2022 de 09H00 à 12H00, ainsi qu'aux organisateurs.

Néanmoins, les organisateurs de la « TRACE AMANVILLOISE » auront la possibilité d'accéder au site la veille et le lendemain de la manifestation, notamment pour la mise en place et l'enlèvement des balises.

Le « Trail Saint-Quentin » comprendra 6 parcours (parcours en annexe) qui emprunteront le même itinéraire dans le Mont Saint-Quentin :

Voici quelques recommandations à suivre :

Concernant la partie le long des douves de Plappeville, le secteur est en cours de sécurisation.

Le chemin attenant directement aux douves a été coupé par des grilles héras. Un chemin parallèle (en contre-haut) est accessible. Nous vous demanderons de bien vouloir utiliser celui-ci.

Le Preneur est tenu de baliser le parcours par rapport aux risques de chutes éventuelles (notamment le chemin montant à gauche du tunnel) et veillera à ce qu'il n'y ai aucune entrée dans les ouvrages. La partie le long de l'ouvrage « Fort Girardin » est la plus sensible aux entrées, car à l'heure de la course, cet ouvrage ne sera pas encore sécurisé. Nous vous demandons la plus grande prudence.

De la même façon, en règle générale, les zones traversées sont actuellement en chantier, la plus grande vigilance est à apporter et aucun franchissement de barrière ou rubalise n'est autorisé.

Le site doit être rendu dans l'état dans lequel le preneur l'a trouvé (déchets à ramasser par exemple).

Les chemins utilisés devront être balisés avant la tenue de la manifestation puis débalisés une fois la manifestation terminée (au plus 48h après). Les barrières, s'il elles devaient être ouvertes doivent impérativement être surveillées ou refermées après passage. L'accès est autorisé aux seules personnes organisatrices.

L'accès au site devra se limiter au parcours défini en annexe de la présente autorisation.

Le Preneur est tenu de respecter les recommandations de préservation du site classé Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » qui lui auront été faites par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et par l'animateur Natura 2000 de « EUROMETROPOLE DE METZ »,

« EUROMETROPOLE DE METZ » se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la parcelle précitée, partiellement ou dans son ensemble, en cas de manifestations concomitantes sur le site et incompatibles avec les courses organisées par le Preneur et, de manière générale, pour des raisons qui lui sont propres.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'autres sentiers que ceux prévus, à ne pas pénétrer ni même s'approcher des anciens ouvrages militaires et fortifications pour des raisons de sécurité (risque de chute et d'éboulement) mais aussi pour assurer la tranquillité des chauves-souris.

Le Preneur est informé et prend à sa charge d'informer les personnes inscrites au « Trail Saint-Quentin », des différents risques de danger encourus.

Au préalable de la manifestation, une reconnaissance du parcours sera réalisée conjointement avec un des agents de « EUROMETROPOLE DE METZ » (brigade mutualisée Mont Saint-Quentin / Plateau de Frescaty : conciergeriepf@metzmetropole.fr Tél : 03 57 88 30 68) afin de délimiter précisément le périmètre autorisé et identifier les points sensibles.

Le Preneur s'engage à respecter de manière générale la faune et la flore du site classé en veillant notamment à :

- Rester sur les sentiers existants,
- Ne pas utiliser de véhicule motorisé,
- Ne jeter aucun déchet,
- Ne faire aucun feu,
- Ne pas cueillir de fleurs,
- Respecter la quiétude des troupeaux,
- Tenir les chiens en laisse.

Les équipements nécessaires à la réalisation de cet événement sont du ressort du Preneur, « EUROMETROPOLE DE METZ » ne fournissant aucun matériel dans cette perspective.

« EUROMETROPOLE DE METZ » décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, L'Association AMANVILLERS VTT renoncera à tout recours à l'encontre de « EUROMETROPOLE DE METZ » et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Elle ne réclamera à « EUROMETROPOLE DE METZ » aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'Association AMANVILLERS VTT prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers, suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site lors de sa présence.

L'Association AMANVILLERS VTT devra signaler immédiatement à « EUROMETROPOLE DE METZ » toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradation qui auraient été effectués ou constatés sur le site. A l'issue de la manifestation, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

L'Association AMANVILLERS VTT fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à l'occasion de cette manifestation sur le site mis à disposition, de manière que « EUROMETROPOLE DE METZ » ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

« EUROMETROPOLE DE METZ » se réserve le droit, pour des raisons qui lui sont propres, de résilier la présente autorisation d'accès.

Fait à Metz, le 12 SEP. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Pôle Foncier Immobilier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alexandre Bouley', with a large flourish extending to the right.

Alexandre BOULEY

ANNEXE 3 : MODIFICATION PARCOURS

